



---

## RÈGLEMENT SUR LES COMMISSIONS THÉMATIQUES DU PS SUISSE

En adéquation avec l'art. 21 des statuts du PS Suisse (Commissions thématiques), le Conseil de parti édicte le règlement suivant :

### Art. 1 But

- a. Les Commissions thématiques développent des connaissances sur des thèmes spécifiques. Elles coordonnent et soutiennent la politique du PS dans les principales questions politiques aux niveaux national, cantonal et communal. Dans ce contexte, elles ont une fonction et un rôle de conseil. Elles peuvent soumettre des propositions au Parti et au Groupe socialiste aux Chambres fédérales (Groupe parlementaire socialiste) et prendre position sur les propositions du Parti.
- b. Elles travaillent en étroite collaboration avec le Groupe socialiste aux Chambres fédérales.
- c. Leur composition reflète la diversité du Parti. **La nature de leur travail permet d'impliquer des membres aux réalités de vie différentes.**

### Art. 2 Adhésion

L'adhésion aux Commissions thématiques est ouverte à tou-tes les membres du PS Suisse.

- a. Les membres rejoignent la Commission thématique concernée par une déclaration écrite ou orale adressée au Secrétariat central.
- b. Les parlementaires fédéraux-ales et cantonaux-ales qui sont membre des Commissions parlementaires correspondant aux domaines thématiques des Commissions thématiques sont automatiquement inscrit-es sur la liste des membres de la Commission thématique concernée. Les Présidences des commissions thématiques cantonales correspondantes sont invitées à adhérer. Les partis cantonaux communiquent au Secrétariat central du PS Suisse les noms des parlementaires cantonaux/ales correspondant-es et les noms des personnes qui composent les Présidences des commissions cantonales.
- c. **Avec l'accord du/de la secrétaire politique compétent-e et/ou de la Présidence de la Commission thématique, des représentant-es d'organisations amies peuvent également participer aux séances des Commissions thématiques en tant qu'invité-es.**
- d. Une radiation de la liste des membres est possible par simple communication orale ou écrite au Secrétariat central.

### Art. 3 Mise en place des Commissions thématiques

Les Commissions thématiques sont mises en place par le Conseil de parti sur la base de l'art. 15, ch. 7, let. q des statuts. Une demande de création d'une Commission thématique doit être signée par au moins cinq membres du parti. Elle doit décrire le domaine d'expertise et d'activité ainsi que le mandat de la nouvelle Commission thématique et, en concertation avec la division politique, désigner le/la secrétaire politique compétent-e. La demande de création est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de parti. Les auteur-es de la demande peuvent motiver celle-ci oralement lors de la séance correspondante du Conseil de parti. En même temps qu'il approuve la mise en place de la Commission thématique, le Conseil de parti élit la Présidence de celle-ci conformément à l'art. 5.

### Art. 4 Recours contre la décision relative à la mise en place de la Commission thématique

Conformément à l'art. 14, ch. 7, let. o des statuts, un recours contre la décision du Conseil de parti selon l'art. 3 peut être déposé auprès du Congrès dans un délai de 30 jours à compter de la décision du Conseil de parti.

### Art. 5 Élection de la Présidence **d'une Commission thématique**

Le Conseil de parti élit les Présidences respectives des diverses Commissions thématiques à la demande de chacune des Commissions thématiques. Celles-ci sont présidées par deux personnes, chacune provenant si possible d'une région linguistique différente. L'une des deux personnes est un-e parlementaire fédéral-e, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal. La Suisse italophone doit être représentée par au moins un-e représentant-e au sein des Présidences des Commissions thématiques.

### Art. 6 Tâches de la Présidence des Commissions thématiques

La Présidence, épaulée par le/la secrétaire politique, présente un programme de travail pour la Commission thématique. La Présidence dirige les séances de la Commission. Elle est responsable de la coordination des travaux de commission avec les responsables des délégations des commissions parlementaires concernées du Conseil national et du Conseil des États ainsi que de la collaboration avec les Partis cantonaux. Elle réceptionne les suggestions de thèmes et les demandes du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Partis cantonaux et du Secrétariat central et elle définit les mandats de projet correspondants. La Présidence est responsable de l'établissement des rapports destinés aux différents organes du parti et comités du Groupe parlementaire. Tous les deux ans, la Commission thématique présente au Congrès un rapport écrit sur ses activités.

### Art. 7 Tâches du/de la secrétaire politique spécialisé-e

Le/la secrétaire politique spécialisé-e fournit un soutien technique et administratif à la Commission thématique. Le/La secrétaire politique spécialisé-e assiste la Présidence de la Commission thématique dans la planification et la conduite des séances. Le/La secrétaire politique spécialisé-e se charge d'envoyer les convocations aux séances des Commissions thématiques ainsi que la documentation et les informations contextuelles qui s'y rapportent.

## Art. 8 Séances des Commissions thématiques

Les Commissions thématiques se réunissent en général quatre fois par an. Des rencontres sont également possibles de manière virtuelle ou sous forme de réunions/séminaires. La Présidence des Commissions thématiques et le/la secrétaire politique spécialisé-e compétent-e veillent à ce que les convocations aux séances soient envoyées suffisamment tôt. En dehors des séances, les échanges entre les Commissions thématiques ont lieu via un canal Mattermost auquel tous les membres inscrits des commissions ont accès.

## Art. 9 Sous-commissions et Groupes de travail

Les Commissions thématiques peuvent former des sous-commissions par région linguistique et/ou par thème. Celles-ci travaillent sur mandat et en concertation avec la Présidence de la Commission thématique. Elles s'organisent de manière autonome.

En outre, il existe au sein du parti des Groupes de travail ad hoc, conformément à l'art. 23 des statuts du PS Suisse. Ceux-ci doivent être mis en réseau avec les Commissions thématiques et leurs sous-commissions lorsque cela est judicieux et possible.

## Art. 10 Dissolution des Commissions thématiques

Sur la base de l'art. 15, ch. 8, let. r des statuts, le Conseil de parti statue sur la dissolution d'une Commission thématique lorsque celle-ci est inactive depuis une longue période. Les membres de la Commission thématique doivent au préalable être consultés par écrit. Une représentation de la Commission thématique doit être entendue lors de la séance correspondante du Conseil de parti.

## Art. 11 Recours contre la décision relative à la dissolution

Conformément à l'art. 14, ch. 7, let. o des statuts, un recours contre la décision du Conseil de parti selon l'art. 3 peut être déposé auprès du Congrès dans un délai de 30 jours à compter de la décision du Conseil de parti.